

Conditions Générales de Vente Obeo

Article I - Généralités

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir les relations contractuelles entre la société Obeo, SAS au capital de 450 000 €, dont le siège social est situé au 7 Boulevard Ampère BP 20773 Espace Performance La Fleuriaye 44 481 CARQUEFOU CEDEX, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 485 129 860, et le Client défini ci-dessous comme étant l'utilisateur des services ou de produits offerts par Obeo et acceptant les présentes Conditions Générales de Vente.

Le seul fait de contracter avec la société Obeo emporte acceptation sans réserve des présentes conditions générales de ventes. Toutes autres conditions n'engagent la société Obeo qu'après confirmation écrite de sa part. Les informations et stipulations figurant au sein des présentes conditions générales peuvent être modifiées par la société Obeo sans préavis.

En cas de modification, il sera appliqué à chaque commande les conditions générales de vente en vigueur au jour de la commande.

Aux présentes conditions générales viendront le cas échéant s'ajouter des conditions particulières propres aux différents services et produits offerts par la société.

Article II - Produits et services

La société Obeo s'engage à traiter les prestations qui lui sont confiées dans le respect des règles de la science et de la technologie, en tenant compte des prescriptions applicables et des besoins, déterminés conjointement avec le Client.

La qualité de la réalisation des travaux effectués par la société Obeo dépend en conséquence d'une étroite collaboration entre elle et le Client, qui s'oblige à fournir tous renseignements afférents à ses besoins, tant quant à leur ampleur qu'à leur nature.

Dans le cadre de ses relations avec le Client, la société Obeo se réserve le droit de réclamer un justificatif des pouvoirs de tout signataire lui adressant un document.

Article III - Détermination des besoins et propositions commerciales

La société Obeo exerce une activité de prestataire de services et d'éditeur de logiciels dans le domaine de l'informatique. A ce titre, la nature et l'importance des prestations à effectuer sont déterminées conjointement avec le Client, qui s'engage à détailler le plus précisément possible ses besoins, de manière à permettre à la société Obeo de lui apporter son savoir-faire.

La proposition commerciale détaille les prestations à effectuer et les forfaits proposés au Client en fonction de ses besoins, déterminés conjointement.

La société Obeo sera amenée à transmettre au Client une telle proposition commerciale reprenant les besoins du Client tels que ce dernier les a exprimés. A ce stade, le Client devra faire part à la société Obeo de tout désir de modification ou de précision de ces besoins, de telle manière que les prestations proposées par la société Obeo puissent parfaitement remplir ceux-ci.

En cas de modification des besoins du Client, une nouvelle proposition commerciale sera émise par la société Obeo, comprenant un tableau reprenant les diverses propositions qui ont été soumises et dont les évolutions résultent des remarques et desiderata du Client

Sauf volonté exprimée par le Client de retour à une proposition commerciale antérieure, toute proposition commerciale nouvelle annule et remplace la précédente. Toute proposition commerciale est émise pour une durée de trois mois. Toute proposition commerciale peut être modifiée ou annulée, après notification, à tout moment tant qu'aucune commande ou contrat correspondant n'a été conclu par un écrit signé par le Client et Obeo.

Le Client valide par un écrit cette proposition commerciale, qu'il renvoie signée à la société Obeo. La réception de cette proposition commerciale signée forme définitivement le contrat. En cas de proposition commerciale complexe, nécessitant plusieurs pages, le Client paraphrase chaque page et signe la dernière, afin de former le contrat.

Article IV - Date de prise d'effet et durée

La date d'entrée en vigueur du contrat sera la date de signature de celui-ci.

Il est conclu pour toute la durée de réalisation des prestations

Article V - Travaux additionnels

En cas de dépassement du délai d'exécution des prestations confiées pour une cause non imputable à la société Obeo ou en cas de modification du périmètre des prestations qui lui sont confiées à l'initiative du Client, le prix convenu fera l'objet de modifications qui feront l'objet d'un avenant.

En cas de refus du Client de signer ces éventuels avenants, la société Obeo ne pourra se voir reprocher d'effectuer strictement les prestations confiées, nonobstant le désir du Client de les voir modifiées. Ce dernier restera débiteur des sommes convenues et acceptées par lui pour l'exécution de ces travaux.

Article VI - Prix des produits et services - délais de paiement

Les propositions commerciales émises par la société Obeo détaillent le prix proposé pour l'ensemble des besoins déterminés en accord avec le Client, étant à nouveau expressément précisé que seuls les prix mentionnés dans la proposition au titre des prestations effectuées par la société Obeo sont fermes pendant la période de validité de la proposition.

Obeo pourra appliquer une formule de révision annuelle des prix qui sera calculée pour la prestation concernée, sur la base de :

$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 (\text{Syntec A} / \text{Syntec A-1})]$

où :

P = Nouvelle redevance

Po = Ancienne redevance

Syntec A = Valeur du dernier indice Syntec connu à l'échéance

Syntec A-1 = Valeur indice Syntec de l'année N-1 par rapport à la date de révision

Les prix sont exprimés en Euros. En France, ils sont établis hors TVA et sont finalement facturés au Client – sous réserve de modifications légales – toutes taxes comprises (TTC) en incorporant la TVA au taux en vigueur. Toute modification de ce taux sera répercutée immédiatement sur les prix facturés.

Hors de France les prix sont libres de toute taxe ou droit exigibles dans les autres pays, qui seront supportées par le Client.

Si pour une cause quelconque, non imputable à la société Obeo, des prestations complémentaires s'avéraient nécessaires, elles seront facturées au Client. Cette facturation complémentaire sera détaillée afin de permettre au Client d'en déterminer l'ampleur avec exactitude.

Toute facture émise par la société OBEO est payable à 30 jours date de facture par virement bancaire. En aucun cas, le délai de paiement ne pourra excéder les dispositions prévues par l'article L441-6 du Code de Commerce.

A défaut de paiement par le Client d'une facture, la société Obeo se réserve le droit de suspendre ou d'annuler toutes les commandes du Client non encore exécutées.

Article VII - Retard de paiement

En cas de retard de paiement, seront exigibles, sans qu'un rappel soit nécessaire conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce, des pénalités de retard dont le taux est celui de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement définie par les textes en vigueur. Le taux de pénalité ne serait cependant être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Article VIII - Collaboration

Au vu de la confiance nécessaire à l'élaboration et la bonne exécution des prestations offertes par la société Obeo, cette dernière se réserve le droit de refuser toute commande ou mission d'un Client avec lequel un litige en cours existerait.

Le Client garantit par ailleurs une collaboration pleine et entière avec la société Obeo aux fins de déterminer la nature et l'étendue de ses besoins ou de permettre une bonne exécution des prestations commandée et garantit que l'ensemble de ses actions accompagnant directement ou indirectement les travaux de la société Obeo sera exécuté gratuitement.

L'ensemble des éléments nécessaires à la bonne exécution de ses prestations par la société Obeo sera mis à disposition gratuitement par le Client (plans, moyens et personnels...) et en respectant les délais.

Notamment si des prestations sont réalisées par Obeo sur le site du Client, ce dernier s'engage, à ses frais, à mettre à disposition de Obeo tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des prestations (main d'œuvre, PC, fournitures, accès internet, bureau, etc...).

Toute recherche de dysfonctionnement nécessitant l'analyse poussée d'installations logicielles existantes sera effectuée par le Client, qui en assume les risques ou – en cas d'urgence – par la société Obeo, aux risques du Client, sous sa seule responsabilité et à sa charge financière intégrale.

Dans le cas où les prestations doivent donner lieu à une recette, le Client aura la responsabilité de fournir un cahier de tests qui aura été préalablement validé par Obeo.

Si l'exécution de ces tests est conforme aux cahiers de tests, un procès-verbal de recette sera signé contradictoirement par les Parties. Tout réclamation de non conformité devra être faite pendant la période de recette.

Le Client reconnaît la conformité fonctionnelle des prestations ou du logiciel de Obeo par rapport aux spécifications dans les cas suivants :

- signature sans réserve du procès-verbal de recette

- déploiement du logiciel par le Client

- absence du Client lors de la recette

- absence injustifiée de signature du procès-verbal de recette dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la fin de la recette

- défaut de réponse du Client 10 jours après l'annonce par Obeo de la finalisation des prestations faisant suite à des réserves émises pendant la phase de recette

Article IX - Sous-traitance

La société Obeo se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations confiées.

Article X - Propriété intellectuelle

Toute commande du Client engage celui-ci au strict respect des obligations nées du Code de la propriété intellectuelle et de la réglementation en matière de droit d'auteur et de logiciel. Le Client s'interdit par ailleurs tout acte susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle détenus par la société Obeo ou ses ayants-droit éventuels et plus généralement des auteurs de ces logiciels.

Tous les droits de propriété intellectuelle des logiciels et leur documentation que Obeo utilise pour réaliser ses prestations ou bien que Obeo fournit au Client restent, sous réserve des droits des tiers, la propriété exclusive et intégrale de Obeo. L'utilisation par le Client de logiciels fournis par Obeo fait l'objet d'un accord de licence spécifique fourni avec le produit logiciel en question et que le Client est réputé expressément accepter lors de l'installation dudit produit et s'engage à respecter strictement les conditions d'utilisation des logiciels telles qu'établies par la société Obeo. Cette acceptation est effectuée soit à la commande, soit le cas échéant par

Conditions Générales de Vente Obeo

validation directe à l'écran lors de l'installation du produit. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, le Client s'engage à interrompre l'installation et à restituer le produit, à ses frais.

Il est précisé que Obeo reste intégralement propriétaires des procédés techniques, méthodes ou savoir-faire mis en œuvre pour les prestations et que Obeo reste seul propriétaire des outils et logiciels de développement qu'il a créé, sous réserve des droits des tiers. Sauf stipulation contraire dans la proposition ou le Contrat, Obeo reste propriétaire exclusif des droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution de la prestation.

Dans le cas où les prestations donneraient lieu à un transfert de propriété, ce transfert de propriété et des risques associés, par Obeo au profit du Client, se réalisera à la signature du procès verbal de recette sous réserve du parfait paiement des sommes dues aux échéances contractuelles.

Obeo garantit une jouissance paisible des logiciels fournis au Client, de son fait personnel. Obeo déclare que, à sa connaissance et à la date de signature du contrat, ces logiciels ne contiennent pas d'éléments contrefaisant ou ne respectant pas les droits des tiers et qu'il n'a pas connaissance de revendications de tiers allant dans ce sens.

À ce titre, Obeo s'engage à défendre le Client à ses frais contre toute action en violation de droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle intentée par un tiers, et portant sur le logiciel, sous réserve d'en avoir été averti immédiatement par écrit par le Client et que la prétendue violation ne résulte pas du fait du Client. Cet engagement est expressément limité aux logiciels pour lesquels Obeo dispose des droits de propriétés.

Obeo sera seul maître de la manière de conduire l'action et aura toute latitude pour transiger ou poursuivre toute procédure de son choix. Le Client devra fournir toutes les informations, éléments et assistance nécessaires à Obeo pour lui permettre de mener à bien sa défense ou de parvenir à un accord transactionnel. Obeo ne prendra en charge aucune indemnisation ou frais de toute nature dépensés par le Client pour sa défense ainsi que tout dommage et intérêts prononcés contre lui.

Si tout ou partie du logiciel est reconnu par une décision de justice définitive constituer une contrefaçon ou si Obeo estime qu'il est vraisemblable que le logiciel, en tout ou partie, soit considéré comme étant contrefaçon, Obeo pourra, à son choix, soit procurer au Client un logiciel non contrefaisant ayant les mêmes fonctionnalités, soit obtenir le droit pour le Client de continuer à utiliser et exploiter ledit logiciel, soit rembourser au licencié le prix perçu au titre du présent Contrat.

Nonobstant ce qui précède, en aucun cas le Client demandera à Obeo de lui transférer des droits de propriété intellectuelle sur des logiciels sous licence open-source ou licence libre ou appartenant à des tiers.

Article XI - Confidentialité

Le Client et Obeo s'engagent à observer une discrétion absolue et à ne pas divulguer à des tiers toute information dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre de leurs relations, ceci pour une durée de cinq (5) ans après la date de fin du Contrat.

Article XII - Force majeure

La responsabilité de la société Obeo est exclue en cas de non exécution totale ou partielle de ses obligations imputable à un cas de force majeure tel que défini par le droit national régissant le présent contrat et sa jurisprudence ou tout événement hors du contrôle raisonnable de Obeo tel que : une grève (annoncée ou non), une guerre (déclarée ou non), des émeutes, un acte gouvernemental, un acte de terrorisme ou une catastrophe naturelle (incendie, inondation, tremblement de terre, etc.)...

Article XIII - Garantie

Obeo, au titre de la conception, de la réalisation et de la fourniture de développements de logiciels spécifiques ou au titre de la fourniture de logiciel sur étagère, garantit la conformité dudit logiciel aux spécifications et à la documentation.

Obeo s'engage à remédier, dans les périodes précisées ci-après, à ses frais, à toute anomalie majeure détectée par le Client et reproductible pour l'application de la présente garantie. Chaque demande d'intervention devra faire l'objet d'une émission par le Client d'un rapport d'anomalie.

Il est expressément convenu que la garantie consentie au terme du présent article ne sera pas due dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- si le logiciel a été modifié par le Client ou à son initiative, ou si le Client a tenté de le modifier, sans accord préalable et écrit de Obeo;
- si le logiciel a été utilisé dans des conditions non conformes spécifications et à sa documentation;
- en cas de changement de matériel ne correspondant pas aux préconisations de Obeo;
- en cas de mauvaise exploitation ou de faute propre au Client et clairement imputable.

La garantie concédée au titre du présent contrat est limitée à une durée de un (1) mois. Au delà de cette période de garantie, un contrat de maintenance pourra être mis en place entre les parties.

Nonobstant ce qui a été écrit précédemment, Obeo ne garantie pas que ses logiciels sont exempt de bug, de défauts ou d'erreurs. Obeo ne garantit pas que ses logiciels s'exécutent sans interruptions de service, sans pertes de connectivité, de données, sans crashes et sans dégradation de performances

Il revient au Client d'estimer le niveau de ses employés ou collaborateurs concernant l'utilisation desdits logiciels, la société Obeo n'endossant aucune responsabilité quant à l'absence de formation de ces derniers et les dommages qui pourraient survenir de leur fait.

Le Client déclare notamment à ce titre avoir conscience des spécifications techniques et configurations requises des logiciels vendus par la société Obeo et assumer intégralement les risques afférents au défaut éventuel d'adéquation entre celles-ci et sa (ses) configuration(s) matérielle et/ou logicielle.

Par ailleurs, toute sauvegarde de données devra être effectuée par le Client préalablement à l'intervention sur ses matériels et logiciels de la société Obeo. La société Obeo ne saurait en conséquence être tenue pour responsable d'une quelconque perte de données se trouvant sur un disque dur ou un média quel qu'il soit.

Article XIV - Résiliation

Obeo ou le Client peut, à tout moment, résilier le contrat pour manquement aux obligations telles que définies aux articles du présent contrat. La résiliation interviendra de plein droit et automatiquement un mois après une mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Article XV - Responsabilité

Obeo est responsable vis-à-vis du Client des dommages causés directement par l'exécution ou la mauvaise exécution de ses obligations. Les besoins non exprimés par le Client dans les spécifications ou le cahier des charges sont exclus du champ de la responsabilité de Obeo. A l'exception des dommages corporels, la responsabilité totale de Obeo à l'égard du Client est limitée à 10 % du montant du contrat.

En aucun cas Obeo ne sera tenu responsable de dommages indirects, tels que notamment les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de données, de Clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers. Tout dommage de cette nature ne pourra donc faire l'objet d'une indemnisation.

Article XVI - Non sollicitation du personnel

Le Client s'engage à ne pas employer le personnel de Obeo avec lesquels il est en contact dans le cadre de l'exécution du Contrat, et à ne pas les faire travailler directement ou indirectement par l'entremise d'un tiers pour des prestations similaires pendant toute la durée du Contrat et pendant les deux années qui suivront le terme du Contrat.

Dans le cas d'un non-respect de cette clause, le Client sera redevable envers Obeo d'une indemnité égale à douze (12) mois de salaire brut pour le personnel concerné.

Article XVII - Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales de vente sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article XVIII - Exportation

Les parties devront se conformer aux lois et règlements spécifiques pour le contrôle des exportations pour la fourniture de prestations ou de produits.

Article XIX - Non renonciation

Le fait pour Obeo de ne pas se prévaloir d'un manquement auprès du Client à l'une quelconque des obligations visées au sein des présentes conditions générales de vente ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article XX - Attribution de juridiction

Le droit applicable est le droit Français.

Tous les différends relatifs à la formation, l'exécution et la cessation des obligations contractuelles entre les parties ne pouvant donner lieu à un règlement à l'amiable seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Nantes (France).